

2008-07/002

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CALLIAN

L'an deux mille huit, le 31 juillet.

Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur François CAVALLIER, Maire.

Membres présents : François CAVALLIER, Gérard AUTRAN, Marcel DUPONT, Isabelle DERBES, Gérard CAMUZAT, Sylvie AMAND, Christine DARRAS, Marguerite PLANTIER, Florence VAJDA, Christopher BONE, Claude BRISSI, Raymond BRONDOLLO, Philippe CAUVIN, Jean-Christophe CHAUTARD, Richard WANTIEZ

Membres absents excusés : Annie EYMERIE (pouvoir à Marguerite PLANTIER), Aline BARATOUX (pouvoir à Isabelle DERBES), Jacques BERENGER (pouvoir à Gérard AUTRAN), Jean-Luc ARNAUD (pouvoir à Marcel DUPONT)

Membres absents non excusés : néant

Secrétaire de séance : Florence VAJDA

**DELIBERATION DU LANCEMENT DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE
CALLIAN**

RAPPORT DE PRESENTATION

La commune de Callian dispose d'un Plan d'occupation des Sols (POS) approuvé le 19 décembre 2001 et modifié les 19 mars 2002, 17 juillet 2003, 1^{er} mars 2005 et 15 janvier 2007.

La loi du 13 décembre 2000, dite loi SRU modifiée par la loi du 2 juillet 2003, a sensiblement modifié le contenu et les perspectives offertes par les documents d'urbanisme communaux, en introduisant la notion de Plan Local d'Urbanisme (PLU) en lieu et place du POS.

Ce nouveau concept se décline, notamment, par l'élaboration d'un document, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), qui complète l'architecture antérieure composée d'un rapport de présentation et d'un règlement.

Ce nouveau document modifie, par son introduction même, la perspective dans laquelle étaient rédigés les deux autres éléments du Plan d'Urbanisme.

En effet, le PADD se veut un document plus prospectif que réglementaire, puisqu'il n'est pas opposable aux tiers. Il définit les orientations et les objectifs de la ville en matière d'Urbanisme, d'aménagement et de développement durable. Il explicite les choix en matière d'affectation des sols et d'organisation de l'espace communal.



Ainsi, le règlement du PLU doit traduire les orientations définies, le PADD donnant cohérence et sens à ces dispositions. Ce souci de cohérence est renforcé par l'extension obligatoire du PLU à tout le territoire de la Commune.

La procédure de modification, plus simple et plus courte qu'une révision, pourra être envisagée pendant l'élaboration du PLU pour adapter ponctuellement quelques dispositions du POS inadéquats avec l'évolution souhaitable de l'aménagement foncier.

- L'élaboration du PLU, qui équivaut à une révision du POS, paraît désormais opportune, ainsi, un certain nombre d'objectifs peuvent être, d'ores et déjà, déclinés permettant de déterminer et maîtriser un projet urbain :

1 - Protection du paysage et de l'attractivité de la commune

- en préservant l'environnement communal et en protégeant les espaces naturels
- en préservant les terres agricoles cultivables dans leur vocation comme dans leur rôle paysager structurant
- en améliorant la circulation automobile, le stationnement tout en intégrant les projets de transports en commun intercommunaux et départementaux
- en évitant le mitage par la maîtrise de la diffusion spatiale de l'habitat
- en favorisant le développement touristique et culturel

2 – Stabilisation de la population de la commune

- en limitant le nombre des zones nouvellement ouvertes à l'urbanisation
- en confortant l'existant et en anticipant la création des voiries et des réseaux
- en tendant à adapter le nombre d'habitants de la commune à sa capacité de services (notamment en termes de desserte en eau et de traitement des eaux usées) et non l'inverse.

3 -Promotion des formes d'habitat plus économes en espace et en ressources.

- en Adaptant le PLU et son règlement aux évolutions urbaines qu'a connu la commune depuis la dernière révision, avec notamment la constitution d'un PADD
- en incitant les pétitionnaires de nouveaux permis à explorer les usages d'énergie et de matériaux renouvelables dans la mesure d'un minimum de continuité architecturale avec l'existant immédiat en co-visibilité.

4 -Optimisation du développement économique

- Par la mise en adéquation du PLU avec le SCOT de la communauté de communes du pays de Fayence
- Par la prise en compte de secteurs susceptibles de recevoir de nouveaux équipements publics

- Par la mise en œuvre de mesures visant à la création de zones commerciales « durables » et à l'amélioration de l'intégration paysagère et de l'ambition écologique des zones existantes.

Bien entendu, ces objectifs, à priori, pourront être complétés, ou amendés lors de l'étude du PLU.

Après le délai requis pour recueillir l'avis des personnes publiques associées et consultées, le projet sera soumis à enquête publique.

Après modifications éventuelles, le PLU sera soumis au Conseil Municipal pour approbation.

La délibération qui vous est soumise a pour objet non seulement de prescrire l'élaboration du PLU, mais également de définir les modalités de concertation avec la population. Cette séquence comprendra deux moments forts :

- une réunion publique à l'occasion du débat sur les orientations du PADD au Conseil Municipal
- une réunion avant l'arrêt du projet par notre assemblée, chacune de ces réunions étant adossée à une exposition publique.

Par ailleurs, un registre d'observations sera mis à la disposition du public dès la publication de la présente.

Enfin, un encart spécial sera créé sur le site Internet de la commune. Il fonctionnera dès la mise au point du diagnostic et ce jusqu'à l'approbation définitive du PLU.

Des insertions dans le bulletin municipal (ou par le biais de publications particulières) informeront le public de l'évolution de la procédure et des avancées de la concertation.

Cette concertation n'est évidemment pas exclusive des obligations réglementaires (personnes publiques associées et agréées), de consultation à leur demande de certaines collectivités (villes voisines) et d'échanges avec les diverses associations de la commune, si le Maire le juge utile.

Bien entendu, tout le processus sera mené à bien par des élus à désigner au sein d'un comité de pilotage, assistés par les services de la ville et par un bureau d'études spécialisé.

COMPTE TENU DE CE QUI PRECEDE,

Le Conseil Municipal, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 123-1 et suivants L 300-2, R 123-1 et suivants, Vu le Plan d'Occupation des Sols de la ville approuvé le 19 décembre 2001 et modifié les 19 mars 2002, 17 juillet 2003, 1^{er} mars 2005 et 15 janvier 2007.

Considérant l'intérêt que présente pour la commune l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme afin de définir ses orientations en matière d'urbanisme d'aménagement et de développement durable,

DELIBERE :

ARTICLE 1 : L'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) valant révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) est prescrite sur l'ensemble du territoire communal.

1 - Protection du paysage et de l'attractivité de la commune

- en préservant l'environnement communal et en protégeant les espaces naturels
- en préservant les terres agricoles cultivables dans leur vocation comme dans leur rôle paysager structurant
- en améliorant la circulation automobile, le stationnement tout en intégrant les projets de transports en commun intercommunaux et départementaux
- en évitant le mitage par la maîtrise de la diffusion spatiale de l'habitat
- en favorisant le développement touristique et culturel

2 – Stabilisation de la population de la commune

- en limitant le nombre des zones nouvellement ouvertes à l'urbanisation
- en confortant l'existant et en anticipant la création des voiries et des réseaux
- en tendant à adapter le nombre d'habitants de la commune à sa capacité de services (notamment en termes de desserte en eau et de traitement des eaux usées) et non l'inverse.

3 -Promotion des formes d'habitat plus économes en espace et en ressources.

- en Adaptant le PLU et son règlement aux évolutions urbaines qu'a connues la commune depuis la dernière révision, avec notamment la constitution d'un PADD
- en incitant les pétitionnaires de nouveaux permis à explorer les usages d'énergie et de matériaux renouvelables dans la mesure d'un minimum de continuité architecturale avec l'existant immédiat en co-visibilité.

4 - Optimisation du développement économique

- Par la mise en adéquation du PLU avec le SCOT de la communauté de communes du pays de Fayence
- Par la prise en compte de secteurs susceptibles de recevoir de nouveaux équipements publics
- Par la mise en oeuvre de mesures visant à la création de zones commerciales « durables » et à l'amélioration de l'intégration paysagère et de l'ambition écologique des zones existantes

Ces objectifs pourront être complétés ou amendés suivant la démonstration ou non de leur pertinence lors de l'étude du PLU.

ARTICLE 2 :

Les modalités de la concertation sont fixées de la manière suivante :

- une réunion publique à l'occasion du débat sur les orientations du PADD au Conseil Municipal, date qui sera fixée ultérieurement
- une réunion avant l'arrêt du projet par notre assemblée, chacune de ces réunions étant adossée à une exposition publique.

Par ailleurs, un registre d'observations sera mis à la disposition du public dès la publication de la présente.

Enfin, un encart spécial sera créé sur le site Internet de la commune. Il fonctionnera dès la mise au point du diagnostic et ce jusqu'à l'approbation définitive du PLU.

Des insertions dans le bulletin municipal (ou par le biais de publications particulières) informeront le public de l'évolution de la procédure et des avancées de la concertation.

Cette concertation n'est évidemment pas exclusive des obligations réglementaires (personnes publiques associées et agréées), de consultation à leur demande de certaines collectivités (villes voisines) et d'échanges avec les diverses associations de la commune, si le Maire le juge utile.

ARTICLE 3

Le Maire est autorisé à signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'Etat.

ARTICLE 4

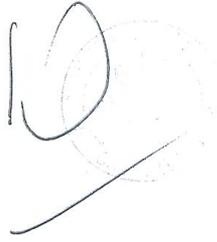
Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du PLU seront inscrits aux budgets des exercices considérés.

ARTICLE 5

La présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet du Département du Var,
- Au Président du Conseil Général du Var
- Aux Présidents de la CCI, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture du département
- Au Président de la communauté de communes du pays de Fayence
- Aux maires des communes limitrophes
- Aux associations agréées,

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a horizontal stroke. To the right of the signature is a faint, circular stamp or seal, which is mostly illegible but appears to contain some text around its perimeter.